

## Procès-verbal de la réunion du conseil municipal

Du 28 mai 2021

### Etat de présence

L'an deux mille vingt et un, le vingt-huit du mois de mai, à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Cellieu, dûment convoqué, s'est tenu en présentiel, salle Georges Brassens, espace Favière, sous la présidence du maire : Monsieur Marc TARDIEU.

**Date de convocation du conseil municipal :** 22 mai 2021

**PRESENTS** : MM. TARDIEU, BESSON-FAYOLLE, DAMIZET, REY, SEIVE, SOUBEYRAND, THIVILIER, BOULAT, COUZON, EVERETT, MARAS, MAYOLLET, OLLIER, VINCENT, GRANOTTIER, JAGOT.

**ABSENTES EXCUSEES** : Madame Lynda BONNAND, Madame Brigitte CUISNIER.

**Secrétaire de séance** : Monsieur Ludovic DAMIZET est désigné secrétaire de séance par le Conseil municipal.

Aucune observation concernant le procès- verbal de la réunion du 9 avril 2021.

### 1. Tirage des jurés d'assises

Il est procédé au tirage des jurés d'assises, en nombre triple, soit pour Cellieu, 3 jurés.

Sont retenus au tirage aléatoire, les électeurs n° 743, 1020 et 958.

### 2. Personnel communal : organisation du temps de travail sur la base de 1 607h

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées. Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin, que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, (écoles, service technique) et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

**Le Maire propose donc à l'assemblée :**

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Pour les agents administratifs et techniques, le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie et uniquement pour les agents des écoles, les agents du cadre d'emploi des animateurs, les agents bénéficieront de 23 jours maximum de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure)

<i>Durée hebdomadaire de travail</i>	<i>39h</i>	<i>38h</i>	<i>37h</i>	<i>36h</i>
<i>Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet</i>	<i>23</i>	<i>18</i>	<i>12</i>	<i>6</i>
<i>Temps partiel 80%</i>	<i>18,4</i>	<i>14,4</i>	<i>9,6</i>	<i>4,8</i>
<i>Temps partiel 50%</i>	<i>11,5</i>	<i>9</i>	<i>6</i>	<i>3</i>

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la [circulaire du 18 janvier 2012](#) relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.)

➤ **Détermination du (ou des) cycle(s) de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la Commune de Cellieu est fixée comme il suit :

**Les services administratifs placés au sein de la mairie :**

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 5 jours ½ maximum, les durées quotidiennes de travail étant différentes selon les jours.

Les services seront ouverts au public :

- Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8h à 12h
- Mercredi : 14h à 17h
- Samedi : 9h à 11h les 2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> samedi de chaque mois

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes chaque semaine.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

## **Les services techniques :**

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes :

- Période du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre : 6h30 à 13h30
- Période du 1<sup>er</sup> octobre au 30 avril : 7h30 à 12h00 et 13h30 à 16h30 du lundi au jeudi / 7h30 à 12h30 le vendredi

## **Les services scolaires et périscolaires :**

Les agents des services scolaires et périscolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

- 36 semaines scolaires à 40h sur 4 jours (soit 1440 h),
- 4 semaines hors périodes scolaires (périscolaire, accueil de loisir, entretien ...) à 40h sur 5 jours (soit 160 h),
- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

### ➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée : Par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

### ➤ **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le (ou les) cycle(s) de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Elles seront indemnisées ou récupérées.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la saisine du comité technique intercommunal,

**Oùï cet exposé,  
Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

Par 10 Voix Pour et 6 Abstentions

(MM. BOULAT, GRANOTTIER, SOUBEYRAND, COUZON, JAGOT, EVERETT)

- **PREND ACTE** de la nouvelle organisation du travail,
- **DECIDE** d'adopter la proposition de Monsieur le Maire.

### 3. Tarifs centre de loisirs adolescents

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la décision, pour donner suite à une demande récurrente de certains parents, d'expérimenter un centre de loisirs pour les enfants sortant du CM2 et jusqu'à la 5<sup>ème</sup> inclus. Ainsi, pour les vacances de juillet prochain, cette extension du centre de loisirs existant va être proposée, une quinzaine d'enfants étant inscrits.

C'est pourquoi il convient de déterminer les tarifs qui seront appliqués.

La grille serait la suivante :

<b>QUOTIENT</b>	<b>1 à 3 Jours / semaine</b>	<b>4 à 5 Jours / semaine</b>
Tranche A <b>De 0 € à 499 €</b>	10.00 €	8.00 €
Tranche B <b>De 500 € à 999 €</b>	12.00 €	10.00 €
Tranche C <b>De 1000 € à 1499 €</b>	14.00 €	12.00 €
Tranche D <b>De 1500 € à 1999 €</b>	16.00 €	14.00 €
Tranche E <b>De 2000 € et plus</b>	18.00 €	16.00 €

**Enfants hors commune :** + 1 euro par jour

**Sortie en car :** + 5 € par sortie et par enfant

**QF ≤ 700 :** - 5 € par jour et par enfant

**Ouï cet exposé,  
Le conseil municipal, après en avoir délibéré,  
À l'unanimité, 16 voix Pour**

- **APPROUVE** l'ouverture d'un centre de loisirs pour « pré-adolescents » à compter de juillet 2021,
- **APPROUVE** les tarifs tels que présentés ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre cette nouvelle activité.

#### 4. **SIEL : école Daudet : installation d'un système de télégestion et maintenance**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'envisager la mise en place des systèmes de télégestion pour optimiser la gestion du chauffage de l'école Alphonse Daudet.

Dans le cadre de la compétence optionnelle « SAGE », à laquelle la commune de Cellieu adhère, le SIEL propose une option « Télégestion » comprenant l'installation d'un système de télégestion ainsi que la maintenance.

#### **Financement :**

Le coût prévisionnel de l'installation du système de télégestion est de  
**16 735.62 € HT.**

La souscription à cette option et la réalisation du projet entraînent le versement d'une contribution annuelle pour la maintenance de **239 €** pour l'école Alphonse Daudet : 200 € de base + 1 € par point de pilotage (39 points) jusqu'à la fin de l'adhésion à la compétence optionnelle « SAGE ».

Cette contribution sera inscrite au compte 6554.

**Ouï cet exposé,  
Le conseil municipal, après en avoir délibéré,  
À l'unanimité, 16 voix Pour**

- **APPROUVE** la contribution de la commune, étant entendu que la contribution sera calculée au montant réellement exécuté,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces à intervenir.

#### 5. **SIEL : extension BTS « Liversin » : point de l'ordre du jour annulé**

Louis MARAS en profite pour signaler le manque de puissance RD 106 et la nécessité de renforcer le réseau, pour un coût nul pour la Commune (prise en charge par le SIEL).

Autre projet : extension du réseau chemin de Charmes, coût de 20 000 € à la charge de la commune.

## 6. Journée du 5 juin : écocitoyenneté

La semaine du développement durable initialement prévue par Saint-Etienne Métropole est décalée à septembre en raison de la pandémie.

Cependant la journée mondiale de l'environnement étant le 5 juin, il est proposé de maintenir sur la commune la journée de nettoyage des chemins communaux.

## 7. Budget BIL : décision modificative n° 1

Monsieur le Maire présente la décision modificative n° 1 au budget annexe BIL (bâtiment commercial), qui s'établit comme suit :

Mouvements de compte à l'intérieur de la section fonctionnement – dépenses

- Compte 022	- 2 000 €
- Compte 615221	+ 2 000 €

## 8. Questions diverses

**Limitations de vitesse** : les panneaux de signalisation vont être prochainement installés par Saint-Etienne Métropole. De même, un radar pédagogique va être installé en juillet, à Mulet.

**Ambroisie** : une information sera diffusée cet été sur les dangers de l'ambroisie

**Associations** : le Comité des Fêtes a réservé la date du vendredi 10 septembre 2021 pour l'organisation du barbecue sur la place du village. A confirmer suivant l'évolution de la situation sanitaire et de la météo.

**Transport scolaire** : effort de tarification de Saint-Etienne Métropole : 10 euros par mois pour les scolaires

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures